



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

**Préfecture
Secrétariat général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACTUALISANT LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

applicables à la chaufferie urbaine exploitée par la société S.E.E.V au 18 rue Jeanne d'Arc, à Vandoeuvre-lès-Nancy, au vu des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion et de l'ajout d'une nouvelle installation de cogénération

n° 2021/1241

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

– la section 8 du chapitre 5 du titre 1^{er} du Livre 5 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
– le chapitre unique du titre 8 du Livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales, notamment les articles L 181-14, R 181-45 et 46.

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 applicable en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Agglomération de Nancy approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-184 en date du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/242 du 29 juillet 2008 modifié par arrêtés complémentaires 2015-0336 du 14 août 2015, 2017-1890 du 21 novembre 2017, 2017-1747 du 28 juin 2018 autorisant la société S.E.E.V (Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre) à exploiter une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 18 rue Jeanne d'Arc sur le territoire de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy ;

Vu le dossier portant sur un projet de modification des installations de combustion déposé le 18 août 2017 avec notamment l'ajout d'une nouvelle installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 253-2018 du 18 juin 2018 proposant de mettre à jour, dans un premier temps, la liste des installations classées, annonçant que, dans un second temps, les dispositions techniques applicables feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire et confirmant que la réalisation des modifications, jugées notables mais non substantielles, est possible sans attendre ;

Vu les compléments apportés au dossier de modification les 5 août 2019 et 24 juillet 2020 et comprenant une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

Vu le rapport de base établi par SOCOTEC en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le dossier de réexamen établi par la société SEEV en date du 3 août 2018 et mis à jour le 10 février 2020 ;

Vu les compléments en date du 15 juillet 2020 relatif à l'évaluation de la situation des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé CM/NW/1619-2021 en date du 23 novembre 2021 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, actualisant les prescriptions applicables à la chaufferie urbaine située rue Jeanne d'Arc à Vandoeuvre-lès-Nancy, à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen, et des modifications des installations de combustions portées à connaissance précédemment ;

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle lors de sa réunion du 9 décembre 2021, au cours de laquelle la société SEEV a eu la possibilité d'être entendue ;

Vu les observations du représentant de la société S.E.E.V. reçues le 2 mars 2022 ;

Considérant la rubrique 3110, rubrique associée à l'activité principale des activités et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assorties les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion :

- concernent la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW, uniquement lorsque cette activité se déroule dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- ne concernent pas les activités combustion de combustibles dans des unités d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW ;
- en ce qu'elles concernent les NEA-MTD, ne sont pas opposables aux installations de combustion présentes dans cet établissement puisque la puissance thermique nominale cumulée des appareils ayant une puissance supérieure ou égale à 15 MW, au sein d'une même installation de combustion, est strictement inférieure à 50 MW.

Considérant qu'au titre du R. 512-28 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'une installation visée au L. 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation, notamment pour les appareils d'une puissance supérieure à 15 MW, afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et en particulier :

- imposer un système de management environnemental, un plan de gestion des périodes OTNOC, un système de management de l'énergie ;
- mettre à jour les valeurs limites d'émission, les conditions de respect des valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques ;
- définir les périodes de démarrage et d'arrêt où les valeurs limites en concentration ne sont pas opposables ;

Considérant la suppression de l'une des chaudières gaz naturel/fioul domestique de 21 MW et la modification d'une seconde chaudière en abaissant la puissance de 21 MW à 14,9 MW ;

Considérant, suite au rapport de l'inspection des installations classées référencé 253-2018 du 18 juin 2018, la mise en service au 1^{er} novembre 2018 d'une nouvelle installation de cogénération fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 11 MW et qu'à ce titre, il convient de réglementer les émissions atmosphériques de l'extension comme les installations nouvelles sur la base des dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, en particulier :

- la mise à jour des prescriptions relatives au combustible, en particulier la biomasse ;
- la mise à jour des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- la mise à jour des conditions de respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- l'imposition des normes pour les mesures des rejets atmosphériques ;
- l'imposition du contrôle qualité des appareils de mesure en continu et des incertitudes ;
- la mise à jour des modalités de surveillance des rejets atmosphériques ;

Considérant la nécessité de reprendre dans un seul acte préfectoral les dispositions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Services Energétiques et Environnementaux de Vandoeuvre (SEEV), dont le siège se situe 18 rue Jeanne d'Arc à Vandoeuvre-lès-Nancy, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine ainsi qu'une installation de cogénération au 18 rue Jeanne d'Arc à Vandoeuvre-lès-Nancy (54500), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 - Champ et portée du présent arrêté - Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles suite à la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » ainsi que la mise à jour des études d'impact et de dangers suite aux modifications apportées sur site. Elles se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2007/242 du 29 juillet 2008 (autorisation) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-0336 du 14 août 2015 et 2017-1890 du 21 novembre 2017 (mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1747 du 28 juin 2018 (mise à jour du classement).

Article 1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 2 - Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Chaudière n° 1 : 21 MW Chaudière n° 2 : 14,9 MW Chaudière n° 3 : 21 MW Chaudière biomasse (ChB) : 10 MW Moteur de cogénération (Mcogé) : 11 MW Groupe électrogène : 0,85 MW Puissance nominale totale : 78,75 MW
4734-1.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris les cavités souterraines, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total mais inférieure à 1 000 tonnes au total.	3 citernes à double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire de 100 m ³ soit un stockage de 255 tonnes de fioul domestique (FOD) Quantité totale stockée : 255 tonnes.
1530-3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Volume stocké : 1750 m ³

* : A (Autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'établissement, représenté sur le plan annexé au présent arrêté, est situé sur les parcelles suivantes de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY :

Commune	Section	Parcelles
Vandoeuvre-lès-Nancy	AS	172

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation de combustion au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé	Appareil	Combustible	Puissance (MW)	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale (h/an)	Date d'autorisation
Installation n° 1	Chaudière n° 1	Gaz naturel/ Fioul domestique	21	1 500 (GN) 70 (FD)	AP 29/07/2008 Mise en service 01/06/2009

Installation de combustion au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé	Appareil	Combustible	Puissance (MW)	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale (h/an)	Date d'autorisation
	Chaudière n° 2	Gaz naturel/ Fioul domestique	14,9	470 (GN) 25 (FD)	AP 29/07/2008 Mise en service 01/06/2009
	Chaudière n° 3	Gaz naturel/Fioul domestique	21	1 500 (GN) 100 (FD)	AP 29/07/2008 Mise en service 01/06/2009
	Chaudière biomasse	Biomasse	10	8760	AP 29/07/2008 Mise en service 01/06/2009
	Moteur à cogénération	Gaz naturel	11	3 648	AP 28/06/2018 Mise en service 01/11/2018
	Groupe électrogène	Fioul domestique	0,85	Moins de 500 heures	AP 29/07/2008 Mise en service 01/06/2009

Chapitre 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 4 - Modifications et cessation d'activité

Article 4.1 - Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 4.6 - Cessation d'activité et usage futur

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé à l'alinéa suivant.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3^e du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à celles-ci.

L'usage futur du site envisagé est un usage inchangé par rapport à l'usage actuel, soit **un usage industriel**.

Au titre de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

Chapitre 5 - Garanties financières

Article 5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 5.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 120 322,56 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en Mars 2021 à 741,6658 et un taux de TVA de 20 %).

Article 5.3 - Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 5.4 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5.5 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Code déchet	Types de déchets	Quantités maximales pouvant être présentes dans l'établissement	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement
13 05 08*	Eau et hydrocarbures	0,7 tonne	En séparateur d'hydrocarbures	Minimum 1/an
15 02 02*	Emballages et matériaux souillés	0,042 tonne	Box 1m ³ en local fermé	Selon besoin
15 01 10*	Emballages souillés	0,049 t par an	Box 1m ³ en local fermé	Selon besoin
	Cendres de combustion de biomasse	50 tonnes	Big-bags Bennes fermées	3 à 4/an 15 jours en fonctionnement pleine charge

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 7 - Bilan de surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives à :

- la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des rejets aqueux (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols le cas échéant ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la surveillance environnementale ;
- la gestion des déchets ;
- la formation du personnel ;
- la gestion des stockages ;
- l'entretien et maintenance des installations.

Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 8- Exploitation des installations

Article 8.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.3 - Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

Article 8.4 - Gestion des périodes de fonctionnement en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilité soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 8.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 8.5 - Périodes de démarrage et d'arrêt

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles,
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière ChB est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (2 heures) et le minimum technique (puissance de 2 MW) est atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière ChB commence lorsque le minimum technique est atteint (puissance de 2 MW) pendant 2 heures ;
- la période de démarrage de la chaudière Ch1 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (5 minutes) et le minimum technique (puissance de 2,5 MW) est atteint ;
- la période de démarrage de la chaudière Ch2 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (5 minutes) et le minimum technique (puissance de 2,5 MW) est atteint ;
- la période de démarrage de la chaudière Ch3 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (5 minutes) et le minimum technique (puissance de 2,5 MW) est atteint ;
- la période de démarrage du moteur de cogénération Mcogé est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (15 minutes).

Chapitre 9 - Combustibles

Article 9.1 - Nature des combustibles utilisés

Les chaudières Ch1, Ch2 et Ch3 fonctionnent au gaz naturel et également au fioul domestique.

La chaudière ChB fonctionne exclusivement à la biomasse.

Le moteur de cogénération Mcogé fonctionne exclusivement au gaz naturel.

La quantité maximale annuelle de biomasse utilisée dans la chaudière ChB est de 18 000 tonnes par an réparties ainsi :

- 16 000 tonnes de plaquettes forestières,
- 2 000 tonnes de bois propre de récupération répondant aux critères de l'article 9.5 du présent arrêté.

La filière d'approvisionnement en plaquettes forestières est constituée avec des opérateurs locaux dans le domaine forestier.

Les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bois propres de récupération assimilés à de la biomasse sont constitués de :

- bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;
- broyats de palettes et de caisse n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;
- broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.

Article 9.2 - Changement de combustible

Tout changement de combustible est porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques sur la santé notamment.

Dans un délai de deux mois à compter du changement de combustible (hors essais), l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse de ses rejets en sortie de cheminée portant sur les paramètres réglementés au titre 3 du présent arrêté.

Article 9.3 - Contrôle de la qualité des combustibles entrants

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 8.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont transmis à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

Combustible	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Gaz naturel	PCI, CH ₄ , C ₂ H ₆ , C ₃ , C ₄₊ , CO ₂ , N ₂ , indice de Wobbe	Sur la base des relevés de GRT Gaz
Fioul domestique	Cendres, N, C, S	Annuelle si livraison
Écorces et plaquettes forestières	PCI, humidité Cendres, C, Cl , F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As,Cd, Cr, Cu,Hg,Pb,Zn)	Annuelle
Bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014	PCI, humidité	A chaque livraison
	Cendres, C, Cl , F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As,Cd, Cr, Cu,Hg,Pb,Zn) Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisée PCP, PCB	Au moins une analyse par fournisseur chaque année
Broyats de palettes et de caisse n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ET broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique	Cendres, C, Cl , F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As,Cd, Cr, Cu,Hg,Pb,Zn) Br,H,O Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisée PCP, PCB P Composés organo-halogénés (4,4 DDD ; 4,4 DDE ; 4,4 DDT ; Aldrine ; Alpha-Endosulfane ; Beta-Endosulfane ; Dieldrine ; Endrine ; Heptachlore ; Hexachlorobenzène ; Trifluraline ; Beta-HCH ; Alpha-HCH ; Cis-heptachlore époxyde ; Delta HCH ; Gamma HCH ; Cypermethrine ; Permethrine ; Deltamethrine ; Azaconazole ; Tebuconazole ; Propiconazole ; Dichlofluanide ; pentachlorophénol) Métaux et métalloïdes (Ti,B)	Au moins une analyse par fournisseur pour chaque lot de 1 000 tonnes livré. Dans le cas où les analyse sont réalisés par le fournisseur, l'exploitant réalise un contrôle inopiné au minimum toutes les 1000 tonnes livrées.

Article 9.4 - Réception et traçabilité de la biomasse

Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré.

Le contrôle de la qualité des produits livré est réalisé à l'entrée de la chaufferie biomasse. Chaque camion réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange notamment). Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée conformément à l'article 9.3 du présent arrêté préfectoral.

Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, l'exploitant tient à jour un registre d'entrées mentionnant :

- les dates et heures de livraisons ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le tonnage et la nature du bois entrant ;
- l'identité du fournisseur et son origine ;
- sa nature et les caractéristiques du bois reçu ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 9.3 du présent arrêté préfectoral.

Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Les résultats d'analyse réalisées par les fournisseurs ou par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5 - Critères d'acceptation des bois propres de récupération au sens de l'article 9.1 du présent arrêté

Les bois propres de récupération ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé ne dépassent pas les teneurs fixées au 3.3 de l'annexe I du même arrêté.

Les autres bois propres de récupération respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limite en mg/kgMS sauf mention contraire
Azote N	0,9 %*
Soufre S	0,20 %*
Chlore Cl	0,05 %*
Fluor F	0,01 %*
Cadmium Cd	5
Arsenic As	4
Plomb Pb	30
Titane Ti	50
Chrome Cr	40
Cuivre Cu	200
Manganèse Mn	840
Nickel Ni	80
Zinc Zn	200
Bore B	60
Phosphore P	130
Composés organo-halogénés listés à l'article 9.3 du présent arrêté préfectoral	< 0,011 pour chaque composé

* : les pourcentages sont des pourcentages massiques

Chapitre 10 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtration.

Chapitre 11 - Émissions de gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

Chapitre 12 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Article 12.1 - Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 12.2 - Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations,

une mesure à charge nominale du rendement thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 13 - Principes Généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières.

Chapitre 14 - Cheminées et vitesses minimales d'éjection

Les caractéristiques des installations de combustion et de la cogénération sont les suivantes :

	Cheminée 1	Cheminée 2		Cheminée 3	
	Chaudière B	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	Cogénération
Combustible	Biomasse	Gaz naturel ou fioul domestique	Gaz naturel ou fioul domestique	Gaz naturel ou fioul domestique	Gaz naturel
Puissance thermique nominale	10 MW	21 MW	14,9 MW	21 MW	11 MW
Heures de fonctionnement	8 760 h/an	1 500 h/an (GN) 70 h/an (FOD)	470 h/an (GN) 25 h/an (FOD)	1 500 h/an (GN) 100 h/an (FOD)	3 650 h/an
Hauteur de cheminée	48 m	48 m		48 m	
Diamètre du conduit de fumée en partie terminale	0,9 m	1,3 m		0,666 m	0,634 m
Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec ramené en % de référence	26 000	23 000	16319	23 000	17 580
Vitesse d'éjection minimale en marche nominale (m/s)	8	8	8	8	25

Les flux journaliers et annuels maximum des polluants émis à l'atmosphère par l'ensemble de l'établissement n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Polluants	Flux journalier maximum (kg/j)	Flux annuel maximum (t/an)
Oxyde de soufre	317	26,46
Oxyde d'azote	620	107,76
Poussières	64	8

Polluants	Flux journalier maximum (kg/j)	Flux annuel maximum (t/an)
Monoxyde de carbone	243	59,94
HAP	0,25	0,04
COV (en carbone total)	234	41,11
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,21	0,04
As, Se, Te et leurs composés	2,2	0,37
Pb et ses composés	2,2	0,37
Sn, Cr, Co, Cu, Sn, Ln, Ni, V, Zn et leurs composés	21,2	3,74
Formaldéhyde	0,27	0,98

Ce flux maximum prend notamment en compte les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation y compris les périodes visées à l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral et, le cas échéant, les émissions diffuses.

Chapitre 15 - Valeurs limites des rejets

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées au chapitre 15 s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes visées à l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) dans les effluents en volume :
 - de 15 % dans le cas des moteurs ;
 - de 3 % en cas de combustion de gaz naturel dans une chaudière ;
 - de 6 % en cas de combustion de biomasse.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 15.1 - Valeurs limites des rejets de la chaudière biomasse ChB (cheminée 1)

La durée de fonctionnement est de 8 760 h/an.

	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
SO ₂	100	2,6	22,78
NOx	400	10,4	91,10
Poussières	30	0,78	6,83
CO	200	5,2	45,55
HAP ¹	0,1	0,003	0,023
COVNM	110	2,86	25,10
HCl	30	0,78	6,83
HF	25		
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³		
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,003	0,023
As +Se+Te et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,026	0,23

	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
Pb et ses composés	1 exprimée en Pb	0,026	0,23
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,260	2,28

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; fluoranthène.

Article 15.2 - Valeurs limites des rejets de la chaudière n°1 Ch1 (cheminée 2)

Pour la chaudière Ch1, la durée de fonctionnement au fioul domestique est de 70 h/an au fioul domestique et 1 500 h/an en gaz naturel.

	Combustible	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
SO ₂	Gaz naturel	30	0,69	1,04
	Fioul domestique	170	3,91	0,27
NOx	Gaz naturel	120 jusqu'au 31/12/2024 100 à partir du 01/01/2025	2,76 2,3	4,14
	Fioul domestique	220	5,06	0,35
Poussières	Gaz naturel	5	0,115	0,17
	Fioul domestique	22	0,506	0,035
CO	Gaz naturel	40	0,92	1,38
	Fioul domestique	50	1,15	0,08
HAP ¹	Gaz naturel			0
	Fioul domestique	0,1	0,1	0,002
COVNM	Gaz naturel			2,53
	Fioul domestique	110	110	2,53
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Gaz naturel	0,1	0,1	0,002
	Fioul domestique	0,1	0,1	0,002
As +Se+Te et leurs composés	Gaz naturel	1	1	0,023
	Fioul domestique	1	1	0,023
Pb et ses composés	Gaz naturel	1	1	0,023
	Fioul domestique	1	1	0,023
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	Gaz naturel	10	10	0,23
	Fioul domestique	10	10	0,23

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; fluoranthène.

Article 15.3 - Valeurs limites des rejets de la chaudière Ch2 (cheminée 2)

La durée de fonctionnement est de 25 h/an au fioul domestique et de 470 h/an en gaz naturel.

	Combustible	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
SO ₂	Gaz naturel	30	0,490	0,230
	Fioul domestique	170	2,774	0,070

	Combustible	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
NOx	Gaz naturel	120	1,958	0,920
	Fioul domestique	220	3,590	0,090
Poussières	Gaz naturel	5	0,082	0,040
	Fioul domestique	22	0,506	0,035
CO	Gaz naturel	40	0,92	1,38
	Fioul domestique	50	0,816	0,020
HAP ¹	Gaz naturel	0,1	0,002	0,001
	Fioul domestique			0,000
COVNM	Gaz naturel	110	1,795	0,840
	Fioul domestique			0,040
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Gaz naturel	0,1	0,002	0,001
	Fioul domestique	0,1	0,002	0,000
As +Se+Te et leurs composés	Gaz naturel	1	0,016	0,008
	Fioul domestique	1	0,016	0,000
Pb et ses composés	Gaz naturel	1	0,016	0,008
	Fioul domestique	1	0,016	0,000
Sb+Cr+Co +Cu+Sn+ Mn+Ni+V+ Zn et leurs composés	Gaz naturel	10	0,163	0,080
	Fioul domestique	10	0,163	0,000

Article 15.4 - Valeurs limites des rejets de la chaudière n°3 Ch3 (cheminée 3)

Pour la chaudière Ch3, la durée de fonctionnement est de 100 h/an au fioul domestique et de 1 500 h/an en gaz naturel.

	Combustible	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
SO ₂	Gaz naturel	30	0,69	1,04
	Fioul domestique	170	3,91	0,27
NOx	Gaz naturel	120 jusqu'au 31/12/2024 100 à partir du 01/01/2025	2,76 2,3	4,14
	Fioul domestique	220	5,06	0,35
Poussières	Gaz naturel	5	0,115	0,17
	Fioul domestique	30	0,69	0,05
CO	Gaz naturel	100	2,3	3,45
	Fioul domestique	50	1,15	0,08
HAP ¹	Gaz naturel	0,1	0,002	0,0035
	Fioul domestique			0,0002
COVNM	Gaz naturel	110	2,53	3,8
	Fioul domestique			0,25
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Gaz naturel	0,1	0,002	0,0035
	Fioul domestique	0,1	0,002	0,0002

	Combustible	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
As +Se+Te et leurs composés	Gaz naturel	1	0,023	0,0035
	Fioul domestique	1	0,023	0,0002
Pb et ses composés	Gaz naturel	1	0,023	0,0035
	Fioul domestique	1	0,023	0,0002
Sb+Cr+Co +Cu+Sn+ Mn+Ni+V +Zn et leurs composés	Gaz naturel	10	0,230	0,35
	Fioul domestique	10	0,230	0,023

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; fluoranthène.

Article 15.5 - Valeurs limites d'émission du moteur de cogénération Mcogé (cheminée 3)

La durée de fonctionnement est de 3 650 h/an de novembre à mars.

	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux massique horaire (kg/h)	Flux annuel y compris périodes d'OTNOC (t/an)
SO ₂	/	0,000	/
NOx	95	1,692	0,62
Poussières	/	0,000	/
CO	100	1,782	6,50
HAP ¹	0,1	0,002	0,0065
Formaldéhyde	15	0,267	0,975

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ; fluoranthène.

Chapitre 16 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission des mesures en continu et des mesures périodiques

Article 16.1 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission en concentration des mesures en continu

16.1.1 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission pour la mesure en continu

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours de l'année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 8.4 du présent arrêté préfectoral, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

16.1.2 - Valeurs validées

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % prévue à l'article 18.2 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 16.2 du présent arrêté.

Article 16.2 - Conditions de respect des valeurs limites d'émission en concentration des mesures périodiques

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Chapitre 17 - Modalités de réalisation des mesures pour tous les appareils de combustion

Les méthodes de prélèvements et analyses sont fixés par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à s'assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Chapitre 18 - Suivi des appareils de mesure en continu et incertitudes de mesure

Article 18.1 - Suivi des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 18.2 - Incertitudes de mesure

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Chapitre 19 - Surveillance des rejets

Article 19.1

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 14 du présent arrêté.

En cas d'évaluation en permanence des rejets de poussières réalisée à l'aide d'un opacimètre, l'exploitant procède chaque année au titre de son programme de surveillance à des mesures périodiques, effectuées sur une période représentative, visant à s'assurer de la cohérence des résultats issus de l'opacimètre.

Les mesures périodiques prévues au précédent alinéa ne sont pas obligatoires si l'opacimètre répond aux critères de qualité QAL1, QAL2 et QAL3 et si l'exploitant réalise un test AST de son opacimètre chaque année (sauf dans les années du QAL2).

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance du présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une fois tous les ans.

Article 19.2 - Programme de surveillance

Le programme de surveillance comprend notamment des mesures en continu ou des mesures périodiques prévues comme suit :

Paramètres	Cheminée n°1 ChB	Cheminée n°2 Ch1 et Ch2	Cheminée 3 Ch3	Cheminée 3 Mcogé
SO ₂	Continu	/	/	Continu
NOx		Continu		Continu
Poussières	Évaluation permanente	/	/	Continu
CO		Continu		Continu
HAP, formaldéhyde, COVNM		Annuelle		
Métaux	Annuelle	/	/	/
Dioxines, furanes, HCl, HF	Annuelle	/	/	/
Teneur en oxygène, température, pression et teneur en eau		Continu		Continu

Chapitre 20 - Transmission

Le bilan des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

Chapitre 21 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Chapitre 22 - Prescriptions applicables suite au déclenchement de la procédure d'alerte pour les PM 2,5 et PM 10 en période de pic de pollution atmosphérique

Article 22.1

La société SEEV pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent chapitre en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte pour les particules.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les particules (PM 10), les installations mixtes gaz/fioul domestique fonctionnent uniquement au gaz naturel en substitution temporaire au fioul domestique sous réserve de disponibilité du combustible gaz et des moyens de production associés.

Article 22.2 - Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant :

- A partir du déclenchement de la procédure d'alerte aux particules, privilégier l'utilisation du gaz naturel, et ce jusqu'à la fin de l'épisode d'alerte, sous réserve de disponibilité du combustible et des équipements de combustion au gaz naturel.
- Par ailleurs, il convient de :
 - sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
 - mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérives constatées ;
 - mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
 - reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
 - reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxyde d'azote ;
 - réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée du fonctionnement ;
 - limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant l'épisode d'alerte ;
 - informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 22.3 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 22.2 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 22.4 - Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales évitées.

Article 22.5 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Chapitre 23 - Prescriptions applicables aux contrôles inopinés des rejets atmosphériques

Article 23.1

La société SEEV pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy est tenue de choisir un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, excluant ceux qui réalisent ou participent aux contrôles sur site des dits rejets (pour l'année en cours et la précédente).

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou autosurveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Le nom du laboratoire retenu par l'exploitant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui mandatera lorsqu'il le souhaitera, pour une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné ou, le cas échéant, un autre laboratoire répondant aux critères du présent arrêté préfectoral.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 23.2.

Lors de modifications des paramètres réglementés et/ou autosurveillés, il appartiendra à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du laboratoire désigné.

Article 23.2 - Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent chapitre.

L'exploitant est tenu d'en informer le prestataire désigné que ce denier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date de contrôle.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuelles nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'inspection des installations classées.

Article 23.3 - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir à minima les données suivantes :

- une description sommaire des installations ;
- une description des conditions de fonctionnement des installations contrôlées :
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements ;
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- la méthodologie et les appareillages mis en œuvre :
 - énonciation des normes mises en œuvre : en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés ;
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement ;
 - dispositions prises pour les mesures ;
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés ;
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- les résultats du contrôle opéré :
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards ;
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées ;
 - leurs comparaisons aux valeurs réglementaires applicables ;
 - les conclusions du contrôle.

Article 23.4

A la demande de l'exploitant, l'inspection des installations classées appréciera si le contrôle inopiné peut se substituer aux contrôles réglementaires périodiques, réalisés par un organisme agréé par le ministère, de la période considérée.

Chapitre 24 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 25 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), revêtues et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à l'intérieur de l'exploitation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les voies de circulation sont arrosées si nécessaire en période sèche afin de limiter les envols de poussières générés par la circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - Prévention de la pollution des eaux

Chapitre 26 - Dispositions Générales

Article 26.1 - Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Article 26.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçues et aménagées de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux installées à l'intérieur de l'établissement depuis août 2005 sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 26.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 26.4 - Transport de produit

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

Chapitre 27 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 27.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit journalier
Réseau public	15 000 m ³	200 m ³ /j

Article 27.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installées afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou d'eau de prélèvement.

Chapitre 28 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 28.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des eaux sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales de voirie et de parking ;
- les eaux usées du process (eaux de lavage de la chaufferie, eau traitée du réseau).

Article 28.2 - Collecte et traitement des effluents

28.2.1. - Principes Généraux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 28.2.2 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

28.2.2. - Collecte des effluents sur le site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'évacuation des effluents de l'installation globale dans le réseau public fait l'objet d'une autorisation de déversement avec la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Nature de l'effluent	Traitement interne	Exutoire
Eaux usées sanitaires et domestiques	/	Réseau d'eaux usées communal puis station d'épuration de Maxéville
Eaux usées process	Séparateur d'hydrocarbure	Réseau d'eaux usées communal puis station d'épuration de Maxéville
Eaux pluviales (voiries, parkings)	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales communal

Les différents effluents ne peuvent être rejetés dans le réseau public que si les valeurs limites fixées à l'**article 28-5** suivant sont respectées.

Article 28.3 - Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 28.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et à minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Article 28.5 - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les rejets des eaux destinées à rejoindre le réseau communal, en particulier les eaux usées de process et les eaux pluviales de voirie et de parking, doivent respecter les prescriptions suivantes :

Substances	Concentration (valeur limite en mg/l)
Matières en suspension	50
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
Azote global (NGL)	30
Cadmium et ses composés	0,05

Plomb et ses composés	0,1
Mercure et ses composés	0,05
Nickel et ses composés	0,5
AOX	0,5
Phosphore	10
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3 846 m².

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu.

Article 28.6 - Mesure périodique

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'**article 28-5** par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux souterraines et des sols

Chapitre 29 - Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'Inspection, les éléments justificatifs visant à démontrer du respect du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Chapitre 30 - Surveillance de la qualité des sols

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète le programme d'investigations complémentaires à réaliser lors du démantèlement des installations proposé dans le rapport de base par la localisation des points de prélèvements retenus et le propose au Préfet.

Pour le choix des paramètres, l'exploitant s'appuiera sur la méthodologie définie au sein de la partie 2 de la version 2.2 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED.

TITRE 6 - Gestion des sous-produits et des déchets

Chapitre 31 - Principes de gestion

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chapitre 32 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Chapitre 33 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chapitre 34 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chapitre 35 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Chapitre 36 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 37 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relativement, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Chapitre 38 - Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 39 - Dispositions générales

Article 39.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article 39.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 39.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 40 - Niveaux acoustiques

Article 40.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 40.2 - Niveaux limites de bruit

Par ailleurs, les niveaux de bruit, en limite de propriété de l'établissement, ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Article 40.3 - Contrôle des nuisances sonores et mesures périodiques

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 41 - Principes Généraux

Article 41.1 - Consignes d'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente de personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites et rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les conditions de délivrance du permis d'intervention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 41.2 - Caractérisation des risques

41.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En particulier, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

41.2.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 41.3 - Infrastructures et installations

41.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Un plan de l'installation est affiché à l'extérieur de la chaufferie à proximité de son accès. L'ensemble des dispositifs de coupure sera facilement accessible.

41.3.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 41.4 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 41.5 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 41.6 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

Article 41.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 41.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 41.9 - Chaufferie

41.9.1 - Local chaufferie

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz tel que prévu à l'article 41.9.3 ;
- un déclencheur d'alarme ;
- un interrupteur général de coupure de l'alimentation électrique.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée d'une façon visible et indestructible près de chacun de ces dispositifs.

41.9.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

41.9.3 - Conduites d'alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Le réseau de distribution de gaz naturel est équipé de plusieurs systèmes de coupure.

Chaque système de coupure comporte deux vannes redondantes à sécurité positive avec une fermeture asservie à la détection gaz et à une mesure de pression basse dans la canalisation.

La conduite d'alimentation du moteur de cogénération est également équipée de vannes manuelles.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

41.9.4 - Tuyauteries et canalisations

Les canalisations fixes et leurs supports devront être métalliques et être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

41.9.5 - Livret chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Chapitre 42 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 42.1 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié (site sans présence humaine permanente avec report d'alarme et astreinte 7j/7 et 24h/24). Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 42.2 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont affichées bien en évidence dans des emplacements judicieusement choisis.

Article 42.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique conformément à l'article 42.6.

Article 42.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 42.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 42.6 - « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 43 - Mesures de maîtrise des risques

Article 43.1 - Surveillance et détection dans les zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

Article 43.2 - Détecteurs incendie

La centrale de détection incendie assure le contrôle du local cogénération (détecteurs de flammes et détecteurs optiques de fumée) et du local HTA (détecteur optique de fumée). Elle est située à côté des armoires et est secourue par batterie.

La détection incendie d'un des locaux provoque :

- l'arrêt du moteur,
- la signalisation et l'envoi de l'information vers la télésurveillance,
- la fermeture des électrovannes gaz,
- l'arrêt de la ventilation du local,
- la mise hors tension des auxiliaires de cogénération,
- la mise en service d'un gyrophare/voyant avertisseur et d'une sirène.

Le ventilateur de désenfumage peut fonctionner sur commande de désenfumage manuel extérieur au local.

Après arrêt automatique de l'installation, une intervention humaine est nécessaire pour en assurer le redémarrage.

Article 43.3 - Détecteurs gaz

43.3.1 - Bâtiment chaufferie

Les chaudières FOD/GN sont équipées de régulateurs d'oxygène et d'un système de détection de flamme. En cas d'absence de flamme dans la chambre de combustion, il y a arrêt automatique de l'alimentation en gaz de la chaudière et mise en sécurité de l'installation de combustion.

De nombreux détecteurs de fumées ainsi que des extincteurs sont mis en place dans la chaufferie.

De plus, le bâtiment est équipé de détecteurs de gaz qui coupent l'alimentation en combustible et provoquent l'arrêt de l'installation et l'alerte du personnel.

Parmi les autres sécurités existantes au niveau du bâtiment chaufferie, sont également présent :

- une sécurité par manque d'eau,
- un thermostat pour le dépassement de température,
- une sécurité de présence de flamme,
- des soupapes de sûreté,
- un système de maintien de pression.

43.3.2 - Bâtiment cogénération

Le local cogénération est équipé de deux détecteurs de gaz situés au-dessus de la panoplie gaz et au-dessus du moteur.

La centrale de détection est située dans le local électrique et secourue par batterie.

Les seuils de détection sont les suivants :

- seuil 1 fixé à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du gaz (LIE) déclenchant la signalisation et l'envoi de l'information vers la télésurveillance (7j/7 24h/24) et la mise en service du gyrophare /voyant avertisseur et d'une sirène ;
- seuil 2 fixé à 40 % de la LIE entraînant la fermeture des électrovannes de gaz extérieures, l'arrêt du moteur, la mise hors tension des auxiliaires de cogénération, la mise hors service du ventilateur de désenfumage, la mise en service ou le maintien des ventilateurs insufflateurs et la mise en service d'un gyrophare/voyant avertisseur et d'une sirène.

Un ventilateur de désenfumage commandé par action manuelle est situé à côté de l'arrêt d'urgence extérieur au local cogénération.

Il n'est pas mis en fonctionnement automatique en cas de détection incendie, son fonctionnement n'étant pas permis en cas de présence de gaz.

Après arrêt automatique de l'installation, l'intervention d'un technicien habilité gaz est nécessaire pour en assurer le redémarrage.

Article 43.4 - Détection de CO dans le local cogénération

Une centrale de détection assure le contrôle de la présence de CO dans le local cogénération via un capteur antidéflagrant. Elle est située à côté des armoires et est secourue par batterie.

Il assure une détection :

- un premier seuil de 50 ppm (signalisation et l'envoi de l'information vers la télésurveillance (7j/7 24h/24) et la mise en service du gyrophare /voyant avertisseur et d'une sirène) ;
- un second seuil à 200 ppm (signalisation et l'envoi de l'information vers la télésurveillance, la fermeture des électrovannes de gaz extérieures, l'arrêt du moteur, la mise hors tension des auxiliaires de cogénération, la mise en attente du ventilateur de désenfumage et la mise en service ou le maintien des ventilateurs insufflateurs).

Article 43.5 - Stockage de la biomasse

L'installation de stockage de la biomasse est composée des éléments suivants :

- un silo passif d'une capacité de 1 500 m³,
- un silo actif d'une capacité de 250 m³,
- un pont roulant automatique, d'une résistance de 6 tonnes, avec grappin utilisé pour constituer le stockage passif et maintenir l'approvisionnement de la chaudière par l'intermédiaire du silo actif. La manutention du combustible est intégralement automatisée,
- un transporteur à raclettes pour le transfert entre le silo actif et la trémie de chargement.

Les mesures de prévention suivantes sont mises en place afin de limiter les sources d'ignition :

- installations électriques conformes aux normes en vigueur avec contrôles périodiques,
- interdiction de fumer,

- autorisation pour tout travail par point chaud,
- permis de feu pour tous travaux nécessitant la mise à la terre des équipements pouvant générer de l'électricité statique.

Des détecteurs de fumée sont situés dans la zone de stockage de la biomasse.

La bande transportuese est équipée de détecteurs de flamme.

Enfin, la zone de stockage de biomasse est entièrement entourée de murs coupe feu 2 heures sur une hauteur de 10 m.

Article 43.6 - Chaudière biomasse

Au niveau du dispositif d'introduction du combustible, un clapet coupe-feu est installé pour constituer une barrière contre les remontées de feu vers le convoyeur. Il garantit une sécurité positive même en cas de coupure électrique. Il est actionné par la commande d'un vérin hydraulique et se referme de manière autonome grâce à un contrepoids.

En compléments des dispositifs d'extinction installés, des détecteurs seront mis en place :

- détecteur de flamme au niveau du convoyeur biomasse jusqu'au poussoir d'introduction du combustible ;
- détecteurs de fumée au niveau de la chaufferie biomasse.

Chapitre 44 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 44.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 44.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 44.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses ou susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et météoriques.

Article 44.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 44.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 44.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 44.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre 45 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 45.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à sa dernière étude de dangers. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à la caractérisation des risques définie dans le présent chapitre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 45.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.

Article 45.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- de trois RIA situés au niveau de la chaufferie biomasse, du stockage biomasse et de la chaufferie gaz ;
- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- de 3 poteaux incendie public présents dans 3 des coins du terrain sauf au Nord .

Article 45.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 45.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 45.6 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont isolés du réseau d'assainissement de la ville par arrêt des pompes.

Le volume de rétention nécessaire est de 155 m³ en tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Les eaux d'extinction couvrent les bâtiments ainsi que la voirie. Elles peuvent être réceptionnées dans :

- dans les canalisations du réseau d'eaux pluviales (115 m³),
- dans la chaufferie même, faisant office de rétention étanche (15 m³),
- dans la zone de stockage de la biomasse étanche (100 m³).

Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures qui est muni d'une vanne d'obturation en amont du réseau communal.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre, une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux récupérées dans le réseau d'eaux usées devra être effectuée par un organisme agréé avant tout rejet dans le milieu récepteur.

Elles pourront être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les valeurs suivantes :

- Température < 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Zinc < 2 mg/l.

Dans le cas de non-respect des valeurs ci-dessus, les eaux seront éliminées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Les quantités d'eau rejetées dans le milieu naturel ou envoyées dans un centre de traitement, leurs caractéristiques et leur destination seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – Dispositions administratives

Chapitre 46 : Chapitre Unique

Article 46-1 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 46-2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 46-3 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 46-4 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la formalité de publication a été accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale (5, place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 Nancy cedex) ou via le site internet « télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministère de l'énergie) dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 46-5 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société Services énergétiques et environnementaux de Vandoeuvre (SEEV),

et dont une copie sera adressée :

- au maire de Vandoeuvre-lès-Nancy,
- aux services de l'État dans le département,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPRA),
- au Ministère de la Transition écologique et solidaire (Bureau de la qualité de l'air).

Nancy, le 10 MARS 2022

le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

PREFECTURE de MEURTHE-ET-MOSSELLE

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 10 MARS 2022

ANNEXES

Julien LE GOFF

